C'est à cette occasion qu'Eleanor Roosevelt, alors présidente de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, a prononcé ces mots, cités en de nombreuses occasions:

Chaque fois qu'on rapporte des cas de traitement injuste, de ségrégation ou de lynchage nous en sommes discrédités à l'étranger. Le traitement injuste envers des groupes ethniques, voilà le point faible de notre démocratie. Examinons-nous de nouveau et trouvons une solution le plus tôt possible.

En 1950, le Sénat du Canada a nommé un comité pour étudier les droits de l'homme et les libertés fondamentales et en faire rapport. Je cite maintenant le rapport que le Sénat a adopté à l'unanimité.

Il est généralement accepté à l'évidence que chaque homme, femme et enfant possède des droits, et il est également reconnu universellement que ces droits doivent être protégés.

Le Comité accepte également ce point de vue et est d'avis que chaque créature humaine, indépendamment des simples distinctions de race, de croyance, de sexe, de caste ou de couleur, ou autres, possède des droits qui découlent de la divine création.

Je le répète, nous ne sommes pas restés indifférents au Canada. Nous avons, au contraire, pris l'initiative de ce genre de législation, de philosophie et de pensée. Le mérite en revient surtout à la législature et à la population de la province d'Ontario d'où je viens. En 1944, l'Assemblée législative d'Ontario adoptait une loi qui interdisait la publicité comportant des distinctions injustes. Mes honorables collègues se rappellent sans doute le genre de réclames auxquelles se rapportait cette mesure. On lisait, dans une réclame fort répandue, ces mots: "Nous n'acceptons pas d'offre de service de Britanniques." L'Assemblée législative a interdit ce genre de réclames.

En 1950, l'Assemblée législative d'Ontario modifiait la loi sur les transferts de propriétés en vue d'empêcher les pactes restrictifs du point de vue ethnique quant au transfert de terre. Mes honorables collègues se rappelleront sans doute la controverse qui s'est produite à ce propos ainsi que le genre de dispositions inadmisibles et insultantes qu'on trouvait dans certains accords qui établissaient des distinctions odieuses entre nos citoyens. Ces restrictions n'ont plus aucun caractère obligatoire en Ontario.

Finalement,—ce pour quoi il faut également féliciter la province d'où je viens,—l'Assemblée législative a adopté la loi sur les pratiques loyales dans l'embauchage, première de ce genre au Canada. Si mes honorables collègues veulent bien me le permettre je vais en lire l'exposé des motifs:

Attendu qu'il est contraire à la ligne de conduite adoptée officiellement en Ontario d'établir des distinctions injustes à l'encontre de personnes des deux sexes à l'égard de leur embauchage pour des motifs de race, de religion, de couleur, de nationalité, de descendance ou de lieu d'origine;

Attendu qu'il est bon d'adopter une mesure destinée à assurer l'observance de ce principe;

Attendu que cette façon d'agir serait conforme à la déclaration universelle des droits de l'homme proclamée par les Nations Unies.

La loi expose ensuite les principes du traitement équitable en matière d'embauchage de citoyens sans égard à la race, à la couleur, à la religion, et ainsi de suite.

Sauf erreur, le Livre de prières de l'Église renferme une citation biblique que voici:

Que votre lumière brille devant les hommes pour qu'ils puissent voir vos bonnes œuvres...

Il est bon de se rappeler qu'un bon exemple est aussi efficace qu'un mauvais. L'exemple donné par l'Ontario a été suivi en 1947 par la Saskatchewan. L'article 8 d'une loi adoptée cette année-là par la Saskatchewan se lit ainsi qu'il suit:

Chaque personne et chaque catégorie de personnes jouira du droit d'obtenir et de conserver un emploi sans distinction injuste quant à la rémunération, aux conditions ou aux avantages de l'emploi à cause de sa race, de sa religion, de sa couleur, de son origine ethnique ou nationale.

L'honorable M. Vien: L'honorable sénateur me permet-il de poser une question? Je remarque que le mot "religion" n'est pas défini dans le projet de loi.

L'honorable M. Roebuck: Est-il nécessaire de le définir?

L'honorable M. Vien: Supposons qu'un communiste vienne me demander un emploi, disant qu'il ne croit ni à Dieu ni à diable, mais qu'il croit aux enseignements de Lénine et de Staline. Sa religion est le communisme. Puis-je l'exclure, sous prétexte que je ne veux pas d'un communiste dans mon institution?

L'honorable M. Roebuck: Je crois qu'il s'agirait là d'irréligion plutôt que de religion.

L'honorable M. Vien: Mais, de son point de vue, il s'agirait de religion.

L'honorable M. Roebuck: Je ne crois pas qu'il irait très loin, s'il tentait de vous poursuivre pour de tels motifs.

L'hon. M. Vien: Je n'en suis pas trop sûr.

L'honorable M. Roebuck: On tente de définir la religion depuis au moins 2,000 ans, si ce n'est pas depuis 5,000 ans. En ce qui me concerne, je suis disposé à excuser les rédacteurs de la mesure de n'avoir pas essayé de l'y définir. Chacun sait ce que veut dire religion et les tribunaux, aussi bien que le ministre, trancheraient la question si elle était soulevée.

Qu'on me permette maintenant de formuler de brèves observations à l'adresse du chef de l'opposition (l'honorable M. Haig). J'espère qu'il est en mesure de fournir quelques renseignements au sujet d'une mesure adoptée,